

Gratification d'ancienneté de service

1. Champ d'application

La présente directive s'applique au personnel de l'Etat rémunéré (Administration cantonale, Ordre judiciaire et CHUV).

Elle s'applique également au personnel des établissements autonomes soumis à la loi sur le personnel sur cet objet.

2. Montant de la gratification

Le montant de la gratification d'ancienneté de service est fixé comme suit :

- Après 10 ans de service : 500.- fr.
- Après 15 ans de service : 600.- fr.
- Après 20 ans de service : 700.- fr.
- Après 25 ans de service : 800.- fr.
- Après 30 ans de service : 900.- fr.
- Après 35 ans de service : 1000.- fr.
- Après 40 ans de service : 1100.- fr.

La gratification est versée en entier aux collaborateurs-trices dont le taux d'activité est supérieur à 50 %. La moitié du montant prévu est versée aux collaborateurs-trices dont le taux d'activité est inférieur ou égal à 50 %. Est déterminant le taux d'activité contractuel le premier jour du mois au cours duquel le/la collaborateur-trice accomplit l'année de service de référence.

Lorsque le/la collaborateur-trice est au bénéfice de plusieurs contrats en parallèle (multi-dossiers) comptant comme temps de service au sens du ch. 3 ci-après, les taux d'activité sont cumulés et donnent droit au maximum au versement d'une gratification pleine.

3. Calcul des années de service

Principes

Sont comptées comme années de service au sens de la présente directive, les années relatives à la dernière période d'activité continue au service de l'Etat, que ce soit sous contrat de durée déterminée ou indéterminée et quel que soit le taux d'activité.

En dérogation au paragraphe ci-dessus, lorsque la période d'activité a été interrompue dans les circonstances suivantes :

- les vacances scolaires estivales inhérentes au statut d'enseignant non titulaire, jusqu'à deux mois au plus,
- période jusqu'à deux mois au plus entre deux engagements à l'Etat, pour autant que le/la collaborateur-trice n'ait pas exercé d'activité lucrative pendant cette période en tant que salarié-e auprès d'un autre employeur ou en qualité d'indépendant-e,

les activités précédant et suivant immédiatement l'interruption sont prises en compte dans le calcul des années de service. Le service compétent pour accorder la gratification statue de cas en cas.

L'addition des jours calendrier détermine le nombre d'années de service.

Ne compte pas comme temps de service, le temps passé ¹:

- en qualité d'étudiant-e dans une école de formation ;
- en qualité de stagiaire non rémunéré ;
- en qualité d'auxiliaire rémunéré à l'heure / période, à la journée ou au forfait ;
- en qualité d'expert-e ou d'intervenant-e ponctuel-le.

Les périodes d'activité en tant qu'apprenti-e, maturant-e professionnel-le, stagiaire rémunéré-e, assistant-e universitaire ou dans une Haute Ecole, médecin assistant-e et auxiliaire annualisé-e sont prises en compte dans le calcul du nombre d'années de service dès le 1^{er} janvier 2015 ².

Les congés parentaux, conformément à l'art. 35 al. 2 LPers, ainsi que les congés prolongés au sens de l'art. 35 al. 5 LPers, ne comptent pas comme temps de service. Ils suspendent les rapports de travail sans toutefois les interrompre.

Lorsque le/la collaborateur-trice compte plusieurs contrats en parallèle (multi-dossiers), le premier jour du contrat initial est pris en considération pour calculer les années de service.

Règles particulières pour les collaborateurs-trices transféré-e-s de/vers un établissement autonome

Sont comptées comme années de service au sens de la présente directive :

- les années de service que le personnel de l'Université de Lausanne sous contrat avec l'Etat au 31 décembre 2005 totalisait à cette même date ;
- les années de service que le personnel des Hautes Ecoles sous contrat avec l'Etat au 31 décembre 2014 totalisait à cette même date.

Pour les collaborateurs-trices engagé-e-s dès le 1^{er} janvier 2006 par l'Etat ou l'UNIL, respectivement dès le 1^{er} janvier 2015 par l'Etat ou une Haute école, les

années de service passées au sein de l'autre entité ne sont pas comptées comme temps de service pour l'octroi de la gratification d'ancienneté.

4. Charges sociales

La gratification d'ancienneté fait partie du salaire déterminant AVS/AC/LAA. L'Etat de Vaud prend en charge la part employeur et employé des cotisations.

5. Disposition transitoire

Les collaborateurs-trices qui n'ont pas encore reçu la gratification d'ancienneté de 2'000.- fr. telle que prévue par la décision du Conseil d'Etat du 20 janvier 1988 et qui totaliseront 25 ans de service entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019, recevront une gratification de 800.- fr., respectivement de 400.- fr. selon le ch. 2 de la présente directive, complétée au maximum d'un montant de 1'200.- fr. jusqu'à concurrence du montant qui leur aurait été alloué selon les anciennes dispositions en tenant compte du taux d'activité moyen sur cinq ans.